

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 08/08965

JUGEMENT rendu le 03 Décembre 2010

DEMANDERESSE

Société S. -, SA

Représentée par le Président du Conseil d'Administration, M Alain

Philippe C..

3 bis me Garnier

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Bernard DARTEVELLE, de la SCP

DARTEVELLE-BENAZERAF-MERLET-DUBEST, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#L0015

DÉFENDEURS

Monsieur Philippe CH.

12 allée du Cèdre

78170 LA CELLE ST CLOUD

Représenté par Me Jean-Marc FELZENSZWALBE, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant vestiaire #C0119

18 avenue des Champs-Élysées

75008 PARIS

S.A.S M. FILMS, représentée par son Président M. Philippe BONY.

89 avenue Charles de Gaulle

92575 NEUILLY SUR SEINE

Me Michel CHAUAUX - és-qualité d'Administrateur judiciaire de la Société OUTSIDER
PRODUCTIONS

11 rue de Sontay

75116 PARIS

Me Didier COURTOUX - és-qualité de Mandataire Judiciaire de la Société OUTSIDER
PRODUCTIONS

62 boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représentés par Le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS, du Cabinet TAYLOR WESSING, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #J010

S.A. M6 FILMS, représentée par son Président M. Thomas VALENTIN.
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Nicolas BRAULT, de la SCP WATRIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #J046

S.A.S D., représentée par son Président M. Jérôme S.
2 rue L.
75008 PARIS

Représentée par Me Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.200

Société I.

Intervenante Volontaire

4, Avenue ...

94366 BRY SUR MARNE CEDEX

Représentée par Me Yves BAUDELOT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #P0216 de la SCP BAUDELOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau
de PARIS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 18 Octobre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat initial du 18 juillet 1966, la société S. s'est vue céder par M. Jean-Michel CH., coauteur de la bande dessinée "LES AVENTURES DE MICHEL TANGUY" illustrée par M. UDERZO, les droits d'auteur nécessaires à l'adaptation télévisuelle de l'oeuvre et à l'exploitation par télédiffusion. M. CH. est intervenu en qualité de scénariste, M. Antoine TUDAL était en charge des dialogues et François VILLIERS est intervenu comme metteur en scène de la série télévisée, coproduite par la société S. et l'ORTF, qui a été divulguée pour la première fois sous le titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » en 1967. Par conventions successives, les droits relatifs à l'exploitation de cette série ont été consentis sans interruption à la société S. par les coauteurs, en particulier par M. Philippe CH., fils de M. Jean-Michel CH..

Courant avril 2006, la société S. a proposé aux coauteurs de la série ou à leurs ayants-droit la signature d'un contrat permettant la prolongation anticipée de la cession de droits concernant «LES CHEVALIERS DU CIEL» jusqu'en 2013, en vue de la poursuite de l'exploitation de la série sur supports vidéogrammes à la demande de la société TF1. MM. TUDAL et VILLIERS ont donné leur accord sans réserve mais M. Philippe CH., héritier de M. Jean-Michel CH., a subordonné son consentement à l'acceptation, par la société S., de la modification du titre «

LES CHEVALIERS DU CIEL » sur a jaquette du DVD de la série au profit de « TANGUY ET LAVERDURE».

Cette exigence de modification du titre a été refusée par la société S., qui indique avoir découvert que M CH. avait cédé, seul, les droits d'utilisation du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » à la société OUTSIDER PRODUCTIONS par l'intermédiaire de la société T&L FILMS PROMOTIONS, aujourd'hui liquidée, suivant contrat du 5 novembre 2002 et avenant du 5 juillet 2004.

Les sociétés OUTSIDER PRODUCTIONS et M. FILMS ont par ailleurs déposé le 7 juillet 2005 deux marques semi-figuratives "LES CHEVALIERS DU CIEL "enregistrées sous les n° 2269343 et 3369347, cédées postérieurement à M. CH. qui leur a alors concédé une licence d'exploitation.

Le 9 novembre 2005 est sorti en salles un film portant le titre « LES CHEVALIERS DU CIEL », coproduit par les sociétés OUTSIDER PRODUCTIONS, MANDARINS FILMS, M6 FILMS et D., sans que jamais le consentement de la société S., producteur de la série du même nom, n'ait été recherché pour l'utilisation de ce titre.

La société D. bénéficie d'un mandat de distribution en salles du film, des droits d'exploitation vidéographique en France, d'un mandat de commercialisation des droits télévisuels en France et d'un mandat de commercialisation des droits du film à l'étranger. Par lettre recommandée du 27 octobre 2006, la société S. a mis en demeure les sociétés OUTSIDER PRODUCTIONS et MANDARINS FILMS de cesser d'utiliser le titre «LES CHEVALIERS DU CIEL » mais celles-ci ont refusé d'y déférer.

Par lettre recommandée restée vaine du 18 avril 2008, la société S. a reproché à M. CH. cette utilisation illicite du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL ».

Par actes d'huissier délivrés les 18,19 et 20 juin 2008, la société S. a fait assigner M. CH. ainsi que les sociétés OUTSIDER PRODUCTIONS, M. FILMS, M6 FILMS et D. en contrefaçon de titre et concurrence déloyale devant le tribunal de céans.

La Société I. est intervenue volontairement à la présente instance, au soutien des prétentions de la société S., par conclusions du 15 décembre 2009. Suivant jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 25 mai 2009, la société OUTSIDER PRODUCTIONS a été placée en redressement judiciaire.

Par actes d'huissier délivrés le 20 décembre 2009, la société S. a assigné Me Didier COURTOUX et Me Michel CHAUAUX en reprise d'instance, en leur qualité respective de mandataire et d'administrateur judiciaire de la société OUTSIDER PRODUCTIONS.

Vu les dernières conclusions récapitulatives signifiées le 2 juillet 2010, auxquelles il est expressément référé pour l'exposé des moyens, par lesquelles la société S. demande au tribunal,

Vu les articles L. 112-4, L.121-4, L. 122-4, L. 132-27, L.335-4 et L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle, l'article 1382 du code civil et les articles 64 et 70 du code de procédure civile de:

DIRE recevable et fondée l'action de la société S. à l'encontre de M. Philippe CH., et des sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. ;

A titre principal

DECLARER la société S. recevable à se prévaloir de la paternité du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

CONSTATER que M. Philippe CH. ne rapporte pas la preuve que M. Jean-Michel CH. a été l'auteur exclusif du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

DIRE que M. Philippe CH. ainsi que les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. ont commis un acte de contrefaçon du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

DIRE que M. Philippe CH. ainsi que les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS M6 FILMS et P. ont commis des actes de concurrence déloyale par usage du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » pour individualiser un film du même genre que le feuilleton portant le même titre ;

DIRE que M. Philippe CH. a abusé de son droit d'auteur en refusai de renouveler les droits d'exploitation de la série audiovisuelle « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

En tout état de cause

PRONONCER la nullité des dépôts n°3369343 et n°3369347 effectués le 7 juillet 2005 à l'INPI de la marque « LES CHEVALIERS DU CIEL » ainsi que de la licence d'exploitation concédée aux sociétés M. FILMS et OUTSIDER PRODUCTIONS ;

FAIRE INTERDICTION aux sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. de faire usage du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL », sous astreinte de 1.000€ par jour d'usage;

CONDAMNER solidairement M. Philippe CH. ainsi que les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. à verser à la société S., à titre de dommages-intérêts, les sommes de :

- 1 274 987 € pour violation de ses droits patrimoniaux ;

-100 000 € pour violation de son droit moral ;

AUTORISER la société S. à poursuivre l'exploitation de la série sous le nom « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

CONDAMNER solidairement M. Philippe CH. et les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. à verser à la société S. la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNER solidairement M. Philippe CH. et les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. aux entiers dépens dont distraction au profit de l'Association Dartevelle & Dubest, en application de l'article 699 du même code ;

DEBOUTER M. Philippe CH. ainsi que les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D. de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Déclarer irrecevable, ou en tout état de cause mal fondée, la demande de résiliation de la lettre contrat du 6 septembre 1993 aux torts de la société S. articulée par M. Philippe CH..

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 mars 2010, par lesquelles la Société I. demande au tribunal, vu les articles L. 112-4, L.122-4 et L.335-4 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de:

RECEVOIR la Société I. en son intervention et l'y déclarer bien fondé;

Y faisant droit,

CONSTATER que le titre «LES CHEVALIERS DU CIEL » est un titre original ;

CONSTATER qu'en leur qualité de coproducteurs de la série audiovisuelle intitulée «LES CHEVALIERS DU CIEL », I. et la société S. détiennent les droits d'auteur sur cette oeuvre et sur son titre;

CONSTATER qu'en déposant à titre de marque l'expression «LES CHEVALIERS DU CIEL », les sociétés MANDARIN et OUTSIDER PRODUCTIONS ainsi que M. Philippe CH. ont commis des actes de contrefaçon ;

CONSTATER également qu'en utilisant l'expression «LES CHEVALIERS DU CIEL » comme titre de l'oeuvre cinématographique qu'ils ont produite, les défendeurs ont également commis un acte de contrefaçon ;

PRONONCER en conséquence l'annulation des marques LES CHEVALIERS DU CIEL déposées à l'INPI par les sociétés MANDARIN et OUTSIDER sous les n°3369347 et 3369343;

FAIRE INTERDICTION aux sociétés OUTSIDER, MANDARIN, D. et M6 FILMS, sous astreinte de 1.0006 par jour de retard, à compter de la signification du jugement, d'utiliser le titre «LES CHEVALIERS DU CIEL», pour désigner l'oeuvre cinématographique dont elles sont les producteurs ;

CONSTATER à tout le moins que l'utilisation, par les sociétés OUTSIDER, MANDARIN, D. et M6 FILMS, du titre «LES CHEVALIERS DU CIEL », pour dénommer le film qu'elles ont produit, constitue un acte de concurrence déloyale.

CONSTATER que M. Philippe CH. n'avait aucun titre pour céder aux sociétés MANDARIN et OUTSIDER le droit d'utiliser le titre «LES CHEVALIERS DU CIEL ».

DIRE que M. Philippe CH. a engagé de ce fait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, au même titre que les sociétés MANDARIN et OUTSIDER à l'égard de I. et de la société S. ;

CONDAMNER en conséquence solidairement les défendeurs à verser à I. la somme de 1.274.987 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il subit du fait de la diffusion du film portant le titre «LES CHEVALIERS DU CIEL » dont il détient les droits avec la société S. ;

CONDAMNER solidairement les sociétés MANDARIN et OUTSIDER à communiquer, sous astreinte de 500€ par jour de retard, les documents comptables qui montrent le chiffre d'affaire réalisé pour la vente du film «LES CHEVALIERS DU CIEL » à la télévision, sous forme de vidéogrammes du commerce et au titre de la « video on demand » (VOD) ;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à I. la somme de 10.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PRONONCER l'exécution provisoire de la décision ;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP BAUDELLOT COHEN RICHELET POITVIN.

Vu les dernières conclusions signifiées par M. Philippe CH. le 9 juin 2010 tendant à voir le tribunal"

DIRE la société S. irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

L'EN DEBOUTER

DIRE la société I. irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. L'EN DEBOUTER

DIRE la société S. et I. mal fondées en leurs demandes.

LES EN DEBOUTER

Vu l'article L.132-27 du code de la propriété intellectuelle :

RESILIER la lettre contrat du 6 septembre 1993 aux torts et griefs de la société S.;

Vu les articles L.112-2 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et L.122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle et les articles L.122-1 et suivants du code de l'industrie cinématographique

DIRE que les agissements de la société S., en usurpant la paternité du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » sont constitutifs d'actes de contrefaçon;

Vu l'article 1382 du code civil,

DIRE également que les agissements de la société S. sont fautifs à l'encontre de M. Philippe CH., en ce qu'ils constituent un moyen de pression illégitime dans le cadre des négociations et en ce qu'ils cherchent à le discrédibiliser à l'égard de ses partenaires commerciaux;

CONDAMNER solidairement la société S. et I. à payer à M. Philippe CH. la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts.

ORDONNER l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de M. Philippe CH., aux frais solidaires de la société S. et de I., et ce, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts, sans que le coût de chacune de ces publications ne dépasse la somme de 20.000 euros HT.

CONDAMNER solidairement la société S. et I. à payer à M. Philippe CH. la somme de 35.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement la société S. et I. aux entiers dépens par application de l'article 699 du code de procédure civile;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution

Vu les dernières écritures signifiées le 9 mars 2010 par la société M. FILMS et la société OUTSIDER PRODUCTIONS. Maître Didier COURTOUX et Maître Michel CHAUAUX respectivement ès-qualités de mandataire judiciaire et d'administrateur judiciaire de la société OUTSIDER PRODUCTIONS, tendant à voir le tribunal, vu les articles 122 et suivants du code de procédure civile, L.112-1 et suivants, L.113-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L. 122-4 et suivants et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil,

A titre principal:

CONSTATER l'absence de qualité d'auteur de la société S. et de I. sur le titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » ainsi que leur absence de qualité de cessionnaire du titre ;

En conséquence,

DIRE la société S. et de I. irrecevables en leurs demandes ;

A titre subsidiaire:

Si, par extraordinaire, le Tribunal devait recevoir la société S. et I. en leurs demandes,

CONSTATER l'absence de contrefaçon du titre «LES CHEVALIERS DU CIEL » du fait de son exploitation pour désigner l'œuvre cinématographique;

CONSTATER l'absence d'actes de concurrence déloyale imputable aux sociétés MANDARINS FILMS et RJ OUTSIDER PRODUCTIONS.

En conséquence :

DIRE les demandes de la société S. et de I. non fondées et les en débouter ;

Encore plus subsidiairement :

Si, par impossible, le Tribunal devait entrer en voie de condamnation à rencontre des sociétés MANDARINS FILMS et OUTSIDER PRODUCTIONS,

DIRE que M. Philippe CH. devra relever et garantir les sociétés MANDARINS FILMS et OUTSIDER PRODUCTIONS de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre en principal, intérêts et frais ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER in solidum la société S. et I. à payer à la société M. FILMS et à la société OUTSIDER PRODUCTION la somme de 10.000€ chacune, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société S. et I. aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées par la société D. le 18 mai 2010 tendant à voir le tribunal, vu les articles L.112-4, L.113-1, L.113-7, L.122-4 et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil,

A titre principal:

CONSTATER que la société S. et I. ne peuvent revendiquer la qualité de coauteur du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » et ne détiennent aucun droit privatif sur ce titre ;

En conséquence,

DIRE la société S. et I. irrecevables en leur action en contrefaçon pour défaut de qualité à agir.

A titre subsidiaire:

CONSTATER que le titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » a fait l'objet de nombreuses antériorités ;

CONSTATER au surplus que ce titre a servi à intituler une œuvre antérieure de Jean-Michel CH. ;

DIRE que le titre en cause ne porte pas l'empreinte de la personnalité des demandereses et n'offre aucune emprise au droit d'auteur ;

Toujours à titre subsidiaire, CONSTATER que les demandes formées par la société S. au titre de la concurrence déloyale ne portent pas sur des faits distincts de ceux argués de contrefaçon;

En conséquence, l'en débouter.

A titre plus subsidiaire:

CONSTATER l'absence de tout risque de confusion entre le film et la série ;

En conséquence,

DIRE la société S. et I. mal fondées en leur action en concurrence déloyale et les en débouter ;

A titre infiniment subsidiaire:

DIRE que les demanderessees ne justifient pas du préjudice allégué que ce soit au titre de l'atteinte portée aux droits privatifs dont elles se prévalent ou au titre de la concurrence déloyale dont elles se plaignent ;

DIRE que les sociétés M. FILMS et OUTSIDER PRODUCTIONS seront tenues de garantir au besoin la société D., en sa qualité de coproducteur et de distributeur, contre toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre ;

CONDAMNER la société S. à payer à la société D. la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

CONDAMNER I. à payer à la société D. la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières écritures de la société M6 FILMS signifiées le 18 juin 2010 par lesquelles elle demande au tribunal, vu les articles L.113-1, L.113-7 et L 121-1 du code de la propriété intellectuelle de:

DIRE que la société S. et I. ne peuvent revendiquer la qualité d'auteur ni de cessionnaire du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;

En conséquence,

DECLARER la société S. et I. irrecevables en leurs demandes ;

A TITRE SUBSIDIAIRE ;

Vu les articles L. 122-4 et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle,

CONSTATER l'absence de contrefaçon du titre « LES CHEVALIERS DU CIEL » du fait de son exploitation pour désigner le film cinématographique éponyme ;

DIRE que la société M6 FILMS n'a commis aucun acte de contrefaçon ;

Vu l'article 1382 du code civil,

CONSTATER que la société M6 FILMS n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ;

En conséquence,

DEBOUTER la société S. et I. de l'ensemble de leurs demandes ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER la société M. FILMS à garantir et relever la société M6 FILMS de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, au titre de la présente instance, en principal, intérêts et frais;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société S. et I., à payer à la société M6 FILMS la somme de 10.000 € (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société S. et I. aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT, avocat aux offres du droit.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 6 juillet 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

1/Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon de droits d'auteur

En vertu de l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle, le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même. Selon les dispositions de l'article L. 113-1 du même code, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Il est constant que l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, en l'absence de revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de Propriété incorporelle de l'auteur.

Toutefois, cette présomption de titularité des droits, qui est une présomption simple et peut être renversée par le défendeur à l'action en contrefaçon, n'exonère pas la partie qui entend s'en prévaloir de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine lorsque la création est revendiquée par un tiers.

En l'espèce, la société S. et I. revendiquent la qualité d'auteur du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" désignant une série télévisée inspirée de la bande dessinée "LES AVENTURES DE MICHEL TANGUY", divulgué sous leur nom pour la première fois et régulièrement utilisé de manière ininterrompue pour désigner ladite série depuis plus de 40 ans. Elles font valoir que la protection conférée au titre est autonome par rapport à la protection accordée à l'oeuvre et qu'aucune preuve de création de M. Jean-Michel CH. sur le titre n'est démontrée.

M. CH. conteste la qualité d'auteur des demandeurs au motif que l'oeuvre télévisuelle n'a pas été divulguée sous le nom de la société S. en qualité d'auteur et que celle-ci ne bénéficie de ce chef d'aucune présomption. Il estime rapporter la preuve de la création par son père, Jean-Michel CH. et rappelle en tout état de cause qu'une personne morale ne peut être "auteur", sauf à être investie *ab initio* des droits dans le cadre d'une oeuvre collective alors qu'en l'espèce, l'oeuvre audiovisuelle ne peut qu'être une oeuvre de collaboration.

Par ailleurs, il excipe de l'usage antérieur du titre "CHEVALIER DU CIEL". Il rappelle enfin que M. Jean-Michel CH., en tant que scénariste de l'oeuvre audiovisuelle, a une mission d'adaptation de l'oeuvre dont il est lui-même l'auteur et est placé au premier rang des auteurs énumérés par les dispositions de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle.

Les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS et ses représentants légaux, D. et M6 FILMS dénie la qualité d'auteur aux demanderesses, qui ne bénéficieraient selon elles d'aucune présomption et ne pourraient, en tant que personne morale, bénéficier de la qualité d'auteur alors que les preuves seraient rapportées de la qualité d'auteur de M. CH..

Il ressort des articles précités que pour bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur, une oeuvre doit être née d'une création, laquelle ne peut émaner que d'une personne physique sauf en ce d'oeuvre collective ; que cependant, une personne morale qui a divulgué sous son nom une oeuvre bénéficie d'une présomption de titularité des droits d'auteur ; que toutefois, cette présomption simple, peut être combattue notamment par celui qui revendique être l'auteur de l'oeuvre et dès lors que la présomption est détruite, il appartient aux parties de rapporter la preuve de leurs prétentions, conformément au droit commun

En l'espèce, la société S. et I. soulignent à juste titre que la protection du titre d'une oeuvre audiovisuelle est indépendante de la protection de l'oeuvre elle-même. Elles se prévalent de la divulgation de la série télévisée sous le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" en 1967 mais la contestation de l'ayant droit de M. CH. scénariste de l'oeuvre éditée depuis sous le titre allégué, revendique la qualité d'auteur sans renverser la présomption.

I. ne se prévaut d'aucun acte de création mais se contente de revendiquer les droits d'auteur sur la série du fait de son exposition depuis plus de 40 ans exploitation

La société S. prétend établir sa qualité d'auteur en versant au débat:

- les correspondances adressées les 25 octobre et 4 novembre 1966 à la SACEM et à la SACD destinées à vérifier la disponibilité du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL", ce qui ressort de l'exercice normal des activités d'un producteur;

- un courrier du 3 décembre 1969 de la société DARGAUD EDITEUR, titulaire des droits dérivés sur la série télévisée et éditeur de la bande dessinée originaire, qui a reconnu un droit d'usage exclusif du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" au profit de la société SON ET LUMIERE mais qui ne contient aucun élément sur la création du titre et sa paternité;

- un courrier de la société DARGAUD EDITEUR, rédigé et signé par M. CH. en qualité de directeur littéraire, à M. VILLIERS, précisant que la société DARGAUD réserverait l'utilisation du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" aux séries télévisées, dans le strict cadre des accords liant les sociétés DARGAUD et S., sans conférer la qualité d'auteur à cette dernière.

Cependant, ces pièces n'établissent aucunement la preuve d'une création au bénéfice de la société S. et se limitent à démontrer l'usage exclusif par le producteur de la série télévisée du titre qui, selon un courrier de M. François VILLIERS en date du 18 novembre 1969 adressé aux éditions DARGAUD, est *-la propriété du producteur de l'émission télévisée, S. et des coauteurs de la série*".

Il est établi que le titre ne constitue pas une oeuvre collective, ce qui n'est d'ailleurs, nullement prétendu par les demanderessees.

La société S. excipe d'un courrier de M. Antoine TUDAL rédigé le 7 mai 2009, mais la lecture de ce document, qui ne saurait avoir la force probante d'une attestation en raison de son caractère dactylographié et de l'absence des mentions imposées par l'article 202 du code de procédure civile, fait apparaître une chronologie permettant de constater que le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" a été adopté avant l'intervention de M. TUDAL dans le projet.

En revanche, il confirme la participation de M. VILLIERS à la création du titre, lequel a expressément reconnu, dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 28 août 2006, notamment avec les héritiers que "*CH. a déposé des éléments dont VILLIERS considère qu'ils lui étaient inconnus, établissant de façon indiscutable la paternité de Jean-Michel CH. sur le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL".*

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL", pour lequel la société S., en tant que personne morale ne peut revendiquer aucun acte créatif, sur la propriété des co-auteurs de la série télévisée. Or, l'un des coauteurs reconnaît avoir intégré le projet après l'adoption du titre litigieux et ne revendique aucunement la qualité d'auteur de ce chef et M. VILLIERS, coauteur qui a revendiqué la qualité de créateur du titre, a reconnu en 2006 que la paternité de M. CH. sur le titre est indiscutable

2/ Sur la recevabilité de l'action de I.

I. se prévaut de sa qualité de coproducteur de la série télévisée "LES CHEVALIERS DU CIEL" pour faire valoir un préjudice personnel. M. CH., la société M. FILMS et la société OUTSIDER PRODUCTIONS lui opposent une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité et d'intérêt à agir.

A toutes fins, le tribunal relève que la société S. et I. s'accordent pour dire que ce contrat s'est régulièrement poursuivi et renouvelé et en qualité de coproducteur, I., qui est toujours titulaire des droits d'exploitation et de diffusion, est recevable à agir.

S'agissant de la durée des droits, les défendeurs soutiennent que les *films pour une durée de cinq ans*" et ils en concluent que I. est aujourd'hui dépourvue de tout droit d'agir.

Toutefois, il est constant que la cession des droits a été régulièrement renouvelée jusqu'à ce jour au profit de la société S., qui partage donc toujours les droits du producteur avec I.. Enfin, l'allégation selon laquelle I. aurait cédé ses droits au profit de la seule société S. n'est étayée par aucun élément probant et I. est donc recevable à agir en concurrence déloyale en qualité de coproducteur de l'oeuvre télévisée.

3/ Sur la concurrence déloyale

La société S. et I. reprochent aux défendeurs des actes de concurrence déloyale, à titre de protection complémentaire de leurs droits sur le titre. Cependant, dès lors qu'elles n'ont pas la qualité d'auteur du titre litigieux, elles ne peuvent se prévaloir de la protection complémentaire édictée par l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle au profit du seul auteur.

I. ne fonde ses demandes en concurrence déloyale qu'au regard de ce texte spécial et elle sera donc déboutée de ce chef.

La société S. fonde par ailleurs ses demandes en concurrence déloyale sur l'article 1382 du code civil et se prévaut de faits distincts, tenant aux circonstances particulièrement déloyales qui ont prévalu à l'appropriation illicite par M. Philippe CH. du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" et son exploitation exclusive par l'ensemble des défenderesses. Les défendeurs font valoir qu'elle ne formule aucun grief distinct des actes de contrefaçon et qu'en conséquence, la demande complémentaire en concurrence déloyale est irrecevable ; n'ont commis aucune faute engageant leur responsabilité ; il n'existe aucun risque de confusion entre l'œuvre cinématographique

Le cumul de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale n'est admis que si les faits constitutifs de la concurrence déloyale sont distincts de ceux caractérisant la contrefaçon :

- la conclusion d'un contrat d'option et de cession des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique du 5 novembre 2002 et d'un avenant en date du 5 juillet 2004;
- le dépôt des marques semi-figuratives « LES CHEVALIERS DU CIEL » ;
- la pression exercée par M. CH. sur la société S. sous la menace d'un non-renouvellement des droits, pour changer le titre de la série télévisée et accepter un bouleversement de leurs relations contractuelles;
- la dissimulation à la société S. du litige qui a opposé M. CH. et M. VILLIERS quant aux droits sur le titre;
- l'absence d'intervention de l'ensemble des défenderesses auprès du public pour éviter leur assimilation naturelle et immédiate du film à la série télévisée;

En conséquence, elle reproche à M. CH. d'avoir entendu s'approprier et tirer seul profit d'un titre dont la valeur réside dans son exploitation commerciale et des investissements réalisés par la société S., en violation du devoir général de loyauté qui doit présider aux relations commerciales.

A titre liminaire, il y a lieu de constater que la société S. se prévaut à l'encontre de M. CH. soit des faits identiques à ceux qui fondent son action en contrefaçon, soit de la déloyauté de M. CH. dans leurs relations contractuelles. En conséquence, ses demandes doivent être déclarées irrecevables en raison de la prohibition du cumul de la contrefaçon et de la concurrence déloyale, d'une part et des fondements de responsabilités contractuelle et délictuelle d'autre part. S'agissant des demandes formées à l'encontre des autres défendeurs, la société S. leur reproche un concert frauduleux avec M. CH. pour accentuer la confusion et la priver de la dénomination qu'elle a toujours utilisée pour l'exploitation de la série. Il y a lieu de rappeler que la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, s'il est à l'instar de la concurrence déloyale fondé sur l'article 1382 du code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, il ressort des contrats de cession de droit versés au débat que dès l'origine, le droit d'utiliser notamment le titre de l'œuvre télévisée à quelque titre que ce soit, tout comme le droit d'adaptation cinématographique, constituaient des droits d'utilisation secondaires devant faire l'objet d'une cession spécifique ce que M. CH. a d'ailleurs rappelé à la société S.S lors de la signature du contrat en date du ...

Il ressort ainsi de ces éléments que M. CH., qui dispose d'un droit privatif sur le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" dont aucune cession au profit de la société S. n'est alléguée ni établie pour une exploitation distincte de la série télévisée à la libre disposition de cette oeuvre et a pu librement en céder l'exploitation cinématographique par contrat du 5 novembre 2002 à la société FILMS PROMOTIONS aux droits de laquelle vient la société OUTSIDER PRODUCTIONS.

Il y a lieu par ailleurs de relever que le droit de priorité conféré à la société OUTSIDER FILMS sur l'acquisition des droits patrimoniaux d'adaptation et d'exploitation télévisuels de M. CH. portant notamment sur le titre "TANGUY ET LAVERDURE LES CHEVALIERS DU CIEL" mentionne TM et la réserve de l'expiration des droits télévisés de la société S..

Il s'ensuit qu'aucune faute de nature à priver la demanderesse de son droit d'usage sur le titre litigieux n'est établie.

Enfin, les sociétés M. FILMS, OUTSIDER PRODUCTIONS, M6 FILMS et D., qui tirent leurs droits du titulaire des droits d'auteur sur le titre, n'ont commis aucune faute engageant leur responsabilité au sens de l'article 1382 du code civil. A toutes fins, il sera observé que la société S. ne démontre aucune volonté des défendeurs de se placer dans le sillage de la série télévisée exploitée sous le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL", puisque l'histoire et les personnages du film sont des créations originales, que le titre a été régulièrement cédé par son auteur et qu'il est principalement fait référence, dans les documents produits relatifs au film, à la bande dessinée créée par CH. et UDERZO, la série n'étant mentionnée qu'à titre secondaire.

Aucun comportement fautif des défendeurs n'est donc caractérisé et aucun concert frauduleux n'est démontré au détriment de la société S. dès lors que les droits sur le titre ont été dûment cédés par M. CH., titulaire du droit, dans un domaine différent de l'exploitation télévisée, dont les droits cédés à la société S. et à I. ont été réservés.

4/ Sur la nullité des dévots de marque

La société S. prétend que le dépôt des marques semi figuratives dont M. CH. est aujourd'hui titulaire serait nul comme portant atteinte à une marque antérieure ou notoirement connue tel qu'il ressort de l'article L. 711-4-a) du code de la propriété Intellectuelle. Toutefois, la demanderesse ne produit aucun élément permettant d'établir que la marque "LES CHEVALIERS DU CIEL" qu'elle revendique soit connue d'une très large fraction du public et succombe donc dans l'administration de la preuve de la notoriété de la marque au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; en outre, l'usage de la locution "LES CHEVALIERS DU CIEL" par la société S. et I. est fait en tant que titre de l'oeuvre télévisée et non à titre de marque pouvant garantir à la clientèle l'origine des produits.

Le dépôt des marques semi-figuratives déposées le 7 juillet 2005, enregistrées sous les n° 2269343 et 3369347, ne porte donc atteinte à aucun droit antérieur de la société S. et de I., qui doivent être déboutées de leur demande en nullité de ces titres.

5/Sur l'abus de droit

La société S. reproche à M. Philippe CH. d'avoir voulu monnayer l'utilisation du titre en favorisant l'exploitation du film récent et en la privant de son droit d'exploitation, ce qui ressort de sa volonté de modifier le titre de la série "TANGUY ET LAVERDURE" alors que la série est connue depuis plus de quarante ans sous le nom "LES CHEVALIERS DU CIEL", ce qui relève selon elle manifestement d'un abus notoire dans l'usage du droit de divulgation au sens de l'article L 121-3 du code de la propriété Intellectuelle et justifie sa demande tendant à voir autoriser la société S..

Cet article dispose: *"En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'ya pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence"*.

Il est établi que l'exercice du droit moral ou patrimonial *post mortem* n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'oeuvre, en accord avec la personnalité et la volonté de l'auteur telle que révélée et exprimée de *son* vivant.

En l'espèce, il est établi par les pièces versées aux débats que M. CH., décédé le 10 juillet 1989 a régulièrement cédé à la société S. l'exploitation de la série télévisée sous le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" à compter de 1966, tout en se réservant l'usage du titre pour tout autre objet.

Son fils, M. Philippe CH. a poursuivi la volonté de son auteur en cédant à la société S. les droits de reproduction et de représentation de l'oeuvre sous ce titre jusqu'en novembre 2010, en ce inclus l'exploitation sous forme de vidéogramme dès 1993.

Il s'ensuit que, conformément à la volonté de M. Jean-Michel CH., auteur du titre et coauteur de la série télévisée, la société S. a exploité durant près de 45 ans la série sous le titre "LES CHEVALIERS DU CIEL", étant rappelé que, dès l'origine, M. Jean-Michel CH. s'est opposé

à la modification du titre en biffant la stipulation y afférant à l'article 8 des conditions générales de la cession.

Il s'induit de ces éléments qu'imposer une exploitation de la série télévisée sous le seul titre "TANGUY ET LAVERDURE" et interdire l'utilisation du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL" seraient constitutifs d'un abus notoire dans l'exercice des droits d'auteur par M. Philippe CH.. M. CH. prétend que le titre complet utilisé pour la série Télévisée serait "Tanguy, Laverdure, Les chevaliers du ciel" et qu'il a souhaité, dans le cadre des négociations ouvertes avec la société S., que le nom des deux personnages soit renforcé. Or, il est manifeste que les mentions "TANGUY" et "LAVERDURE" ne sont pas utilisées en tant que titre, ni pour la diffusion de la série ni pour l'exploitation sous forme de vidéogramme et il est au contraire constant que, depuis 1967, le titre utilisé est bien "LES CHEVALIERS DU CIEL".

Il s'ensuit que sauf à commettre un abus de droit, M. CH. ne peut imposer, en contradiction évidente avec le souhait de M. Jean- Michel CH., l'exploitation de la série télévisée sous un autre titre que celui créé par son père.

Il convient donc de dire qu'il ne peut être imposé à la société S. de modifier le titre de la série télévisée litigieuse mais le tribunal ne peut autoriser la société S. à en poursuivre l'exploitation dès lors que les auteurs sont libres de choisir leur cocontractant.

6/ Sur la demande reconventionnelle en résiliation de la lettre contrat du 6 septembre 1993

En vertu de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, *"le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession"*.

Il est constant que cette obligation doit être adaptée à l'économie de l'audiovisuel.

M. CH. se fonde sur l'absence d'exploitation reconnue par la société S. et I. depuis le 3 mai 2007 pour solliciter la résiliation de la lettre contrat du 6 septembre 1993 aux torts exclusifs du producteur.

La demanderesse soulève l'irrecevabilité de cette demande pour défaut de lien suffisant aux demandes originaires mais dès lors que la société S. revendique des droits sur la série télévisée et que ceux-ci sont précisément régi par la lettre contrat attaquée, il y a lieu de déclarer la demande en résiliation recevable.

Sur le fond, la société S. fait valoir à juste titre que l'obligation légale ne met pas à sa charge une obligation d'exploitation permanente et en tout état de cause, il est établi et non contesté qu'elle a procédé à la restauration de la série en 1997, qu'elle a exploité la série en confiant un mandat d'exploitation sous forme de vidéogrammes à la société TF1 et que le renouvellement de ce mandat est soumis au renouvellement de la cession des droits au profit de la société S. par les coauteurs de la série- que MM. TUDAL et VILL ERS ont consenti une nouvelle cession de leurs droits .Il s'ensuit qu'aucun manquement à l'obligation de moyens de la société S. n'est démontré et M CH., qui ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, doit être débouté de sa demande à ce titre.

7/Sur la demande reconventionnelle en contrefaçon

M. CH. soutient qu'en application des articles L. 112-1, L. 121- 1, L. 122-1 et L. 122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 122-1 et suivant du code de l'industrie cinématographique, les agissements de la société S., en usurpant la paternité du titre "LES CHEVALIERS DU CIEL", sont constitutifs de contrefaçon.

Cependant, il n'articule aucun moyen au soutien de cette prétention et il doit donc en être débouté.

8/Sur la procédure abusive

M. CH. soutient que la société S. a commis des agissements fautifs et malveillants en tentant d'usurper les droits qu'il détient légitimement de son père et en rompant de façon fautive toute négociation; que ce comportement déloyal a nui aux bonnes relations entretenues par M. CH. et ses codéfendeurs. Il soutient que I., par son intervention volontaire à la présente instance, a participé à la démarche abusive de la demanderesse principale. Cependant, cette demande s'analyse en une demande en procédure.

Or, l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages -intérêts que dans le cas de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol

Il sera donc débouté de toute demande d'indemnisation de ce chef et de sa demande complémentaire de publication judiciaire.

9/Sur les autres demandes

Eu égard à la présente décision, les demandes respectives de garantie formées entre les défendeurs sont sans objet.

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formées par la société S. et par I. au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de condamner la société S. et I., *in solidum*, à payer en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile:

- à M. CH. la somme de 10 000 euros ;
- à la société MANDARIN FILM, à la société OUTSIDER PRODUCTIONS, à Maître COURTOUX et à Maître CHAUAUX, tous deux ès-qualités, la somme totale de 10 000 euros;
- à la société D. la somme de 10 000 euros ;
- à la société M6 FILMS la somme de 10 000 euros ;

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement au regard de la nature de l'affaire et de la présente décision

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, du titre de la série :

Déclare la société S. et I. irrecevables en leur demande en contrefaçon de droit d'auteur pour défaut de titularité des droits d'auteur;

Dit que I. est recevable à agir en sa qualité de coproducteur de la série télévisée "LES CHEVALIERS DU CIEL";

Dit qu'il ne peut être imposé à la société S. de modifier le titre de la série télévisée litigieuse;

Déboute la société S. et I. de l'ensemble de leurs demandes ;

Dit que la demande reconventionnelle de M. CH. en résiliation de la lettre contrat du 6 septembre 1993 est recevable;

Déboute M. CH. de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Dit que les appels en garantie sont sans objet ;

Condamne *in solidum* la société S. et I. aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Nicolas BRAULT, pour la société M6 FILMS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la société S. à payer, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

- à M. CH. la somme de 10 000 euros ;
- à la société MANDARIN FILM, à la société OUTSIDER PRODUCTIONS, à Maître COURTOUX et à Maître CHAUAUX, tous deux ès-qualités, la somme totale de 10 000 euros;
- à la société D. la somme de 10 000 euros ;
- à la société M6 FILMS la somme de 10 000 euros ;

Rejette toutes autres demandes, plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente

Ainsi fait et jugé à Paris le trois décembre deux mil dix.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT